



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 42544

Texte de la question

M. Gerard Cherpion souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des maitres auxiliaires qui souhaitent suivre une formation. En effet, les maitres auxiliaires ne peuvent se faire financer ni par l'education nationale, ou il n'existe pas de financement prevu a cet effet, ni par le systeme des allocations « formation reclassement » (ces personnes n'etant pas demandeurs d'emploi), ni par les dispositifs d'aide a la formation prevus par les conseils regionaux, ni par les contrats « formation individualisee » (qui necessite d'avoir un niveau de diplome inferieur a celui requis pour etre maitre auxiliaire). Or ces personnes peuvent evoker le besoin de suivre une formation complementaire dont le cout peut etre eleve mais qui leur est necessaire pour se reorienter. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient etre prises afin de remedier a cette situation tres penalisante pour les personnes travaillant comme maitres auxiliaires.

Texte de la réponse

Les agents non titulaires de l'Etat desireux de suivre une formation en vue d'une reorientation professionnelle peuvent beneficier, conformement aux dispositions du decret no 75-205 du 26 mars 1975 (titre III) relatif a la formation professionnelle des agents civils non titulaires de l'Etat, d'un conge de formation professionnelle dans la limite des credits disponibles, s'ils justifient de trois ans au moins de service et si la formation envisagee est agreee par le ministre de la fonction publique. Dans cette hypothese, les interesses recoivent une indemnite egale a 85 % du traitement brut et de l'indemnite de residence qu'ils percevaient au moment de leur mise en conge.

Données clés

Auteur : [M. Cherpion Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42544

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4670

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5407